

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GANDOURA

Article I :

MEMBRES : L'association se compose :

- **de membres principaux** : volontaires militaires ou civils, servant ou ayant servi au 1^{er} régiment de spahis, ou dans un régiment de la filiation directe.
- **de membres particuliers** : volontaires militaires ou civils, ayant servi dans un autre régiment de spahis, ou manifestant un attachement particulier au 1^o spahi.
- **de membres bienfaiteurs** : personnes ayant manifesté au 1^o spahi un soutien occasionnel, mais éclatant.
- **de membres d'honneurs** : sur décision du conseil d'administration certains membres particulièrement méritants peuvent être nommés « membres d'honneur ».

Article 2 :

POUVOIR DISCIPLINAIRE

Les sanctions à l'encontre des membres de l'association sont de trois types : le blâme, la suspension et la radiation.

L'organe compétent pour prononcer le blâme, la suspension ou la radiation en fonction de la gravité de la faute est le conseil d'administration.

Tout membre de la Gandoura qui aurait un comportement indigne des spahis, ferait preuve de mauvaise foi ou refuserait de respecter les statuts ou le règlement intérieur, peut faire l'objet d'une mesure de discipline.

Un adhérent qui fait l'objet d'une mesure de discipline doit toujours avoir la possibilité de présenter sa défense. Ceci veut dire que lorsqu'une menace de sanction pèse sur un membre de l'association, celui-ci est en droit de connaître les faits qui lui sont reprochés, la pénalité encourue, les preuves réunies contre lui et doit avoir la possibilité de s'expliquer devant le conseil d'administration.

Les échanges de correspondance se font par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le conseil d'administration se réunit pour prononcer la sanction, le membre visé doit être présent. Le conseil ne peut prononcer une sanction en l'absence de l'intéressé que si celui-ci a auparavant refusé par deux fois et sans motif valable, de répondre à une convocation.

Article 3 :

COTISATIONS :

Les membres particuliers acquittent lors de leur inscription, en plus de leur cotisation, un droit d'entrée égal au montant de la moitié de la cotisation annuelle.

Article 4 :

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

41) des élections :

- Le président, le vice président, le secrétaire et le trésorier sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable.
- Le président d'honneur est de droit le chef de corps du régiment, il n'est donc pas élu et change en principe tous les deux ans.

Les six assesseurs sont élus par l'assemblée générale pour trois ans, leur mandat est renouvelable. Ils sont élus ou réélus par tiers tous les ans.

42) Du secrétaire :

Le secrétaire assure les tâches suivantes au profit de l'amicale :

- Courrier arrivée et départ.
- Envoi au président du courrier important nécessitant sa réponse personnelle.
- Tenue à jour des listes nominatives des membres.
- Préparation et envoi des convocations, des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

- Rédaction, diffusion et archivage des procès verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Préparation, réalisation, diffusion et archivage des bulletins.
- De plus, il prépare les diverses réunions et cérémonies en étroite liaison avec le président et règle les problèmes courants avec le vice-président.

43) Du trésorier :

Le trésorier tient à jour la comptabilité de l'amicale et la présente au président à chacune de ses visites ; il fait également l'arrêter pour chaque réunion du conseil d'administration et pour les assemblées générales.

44) Commission aux comptes :

La vérification de la comptabilité est confiée à deux commissaires aux comptes tirés au sort parmi les adhérents volontaires n'appartenant pas au conseil d'administration.

Article 5 :

L'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit environ quatre fois par an sur convocation du président lorsque celui-ci le juge utile.

Ces réunions ont essentiellement pour but :

- Préparation des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires.
- Préparation des cérémonies importantes qui correspondent aux temps forts de l'amicale.
- Préparation des bulletins.
- Arrêté de la comptabilité et autorisation de dépenses dans la limite des pouvoirs consentis au conseil par les statuts.
- Admission ou démission de membres.
- Élévation d'un membre à la distinction de membre d'honneur.
- Prononciation d'une sanction à l'égard d'un membre.

Ces réunions ne sauraient en aucun cas servir de cadre ou de support à des discussions d'ordre politique ou confessionnel.

Article 6 :

DROIT DE VOTE

Lors des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, seuls les membres à jour de leurs cotisations ont le droit de vote.

Article 7 :

« TENUE » des MEMBRES de la GANDOURA

La Gandoura n'est pas une organisation paramilitaire, ni une association d'anciens combattants, il suffit de bien en voir ses « buts » dans les statuts.

De ce fait chaque membre est libre de se vêtir comme il l'entend lors des différentes cérémonies à la seule condition que sa tenue soit séante (pas de « jean »...).

Pour donner cependant une bonne image de l'amicale, on peut recommander aux membres principaux :

- Port du calot avec le dernier grade obtenu sous l'uniforme spahi (ce calot peut être bleu si on a servi au 1° RSM pendant la 2° guerre mondiale).
- Port de l'insigne du régiment de son époque. Port du burnous.

Les membres particuliers anciens spahis revêtent éventuellement le calot, l'insigne et le burnous de leur ancien régiment ; en aucun cas, ils ne peuvent porter le calot et l'insigne du 1° Régiment de Spahis.

Les membres qui n'ont jamais été spahis ne portent, en aucun cas, des « attributs spahis », excepté les membres d'honneurs qui sont autorisés à porter le calot rouge du 1° spahis sans insigne de grade, à défaut de tout autre attribut.

Les décorations sont portées sur le burnous ou la veste du côté gauche ; en aucun cas, des décorations ne peuvent être placées sur le côté droit. Seules les décorations reconnues par la chancellerie de la légion d'honneur peuvent être portées, ce qui exclut notamment toutes les médailles d'associations à l'exception de la médaille du burnous pour les membres qui ne sont pas en tenue militaire.

Article 8

FANION DE LA GANDOURA :

Le fanion est l'emblème de la Gandoura. Il n'est sorti qu'avec l'accord du président pour les cérémonies importantes ou se retrouve un nombre suffisant de membres en présence du président ou d'un représentant nommément désigné.

Le fanion est conservé au bureau de l'amicale à Valence. Le secrétaire le remet au porte-fanion désigné pour la cérémonie. Dans le cas d'un déplacement important, il appartient au porte-fanion de le ramener dans les délais qui sont arrêtés avec le secrétaire.

Compte tenu de la fréquence des cérémonies officielles à Paris et afin de limiter les déplacements entre Paris et Valence, une copie du fanion est détenue en région parisienne par un membre de l'amicale nommément désigné par le président. Cette copie peut être sortie dans les mêmes conditions que le fanion original.

Article 9

DELEGUES DU PRESIDENT

Compte tenu de la dispersion de l'amicale sur tout le territoire français, il a été décidé, lors de l'assemblée générale du 26 juillet 1993, de permettre au président d'avoir des délégués pour certaines régions ou départements.

91) Rôle du délégué :

Essentiellement et d'une manière permanente, représenter le président auprès des membres de l'amicale de sa région.

Occasionnellement, représenter le président auprès des autorités civiles et militaires locales, des autres associations patriotiques (notamment les autres amicales de spahis). Cette représentation ne peut s'effectuer qu'avec l'accorde explicite du président à chaque occasion et de préférence par écrit. Dans le cas contraire le délégué ne représente que lui-même.

92) Missions du délégué :

En restant à l'écoute des adhérents de sa région et dans le cadre des missions fixées par les statuts de l'amicale, informer le président de tous les problèmes pouvant survenir et des suggestions qui lui parviennent (inauguration d'une plaque à tel endroit...).

Organiser des réunions, des repas cohésions, des visites. Les frais entraînés par l'organisation de telles activités peuvent être pris en charge par l'amicale, après étude du coût, en fonction des adhérents à jour de leur cotisation pour la région concernée (papier, timbres, gerbe de fleurs...).

93) Désignation des délégués :

Le délégué est choisi par le président parmi les volontaires, soit lors d'une assemblée générale, soit lors d'une réunion du conseil d'administration.

94) Délégués ayant un rôle prépondérant :

REGION PARISIENNE : En raison des nombreuses cérémonies qui se déroulent en région parisienne et en particulier :

- La messe de la cavalerie mi-octobre.
- Réunion du burnous, mi-novembre avec le ravivage de la flamme à l'Arc de Triomphe

CHAMPAGNE-ARDENNES : Pour préparer les cérémonies de LA HORGNE à la mi-mai chaque année.

INDRE ET LOIRE : Où réside un grand nombre d'adhérents, le 1°RMSM redevenu 1°RSM ayant séjourné de 1946 à 1951 à Tours.

CHARENTE MARITIME : Où se déroulent chaque année, à la mi-septembre, les cérémonies commémoratives des combats de la poche de la Rochelle.

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR : Où résident de nombreux adhérents.

DRÔME-ARDECHE

N.B : La participation aux cérémonies de Valence est prise en compte par le bureau (USKUB, Saint Georges, passation de commandement, portes ouvertes...).

95) Documentation fournie au délégué :

- Statuts et règlement intérieur de la Gandoura.
- Liste des adhérents de sa région.
- Procès verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales de l'amicale.
- Liste des amicales de spahis affiliées au « Burnous ».

Article 10 :

DEVOIR MORAL :

Il est du devoir de tous (membres du conseil d'administration, délégués, représentants désignés, membres principaux ou particuliers) d'inscrire leur action dans l'intérêt général de la Gandoura et non dans la recherche d'un profit personnel.